

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 15 septembre 2022

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi  
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Bouamrane, M. Constant, M. Chabani, Mme Lagarde

-----



## Délibération n° 01-07 du 15 septembre 2022

### ACTUALISATION DES NOUVELLES IMPUTATIONS COMPTABLES ET DE LEURS DURÉES D'AMORTISSEMENT.

#### La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52,

Vu les délibérations n° 2003-X-03 du 17 octobre 2003, n° 2012-VI-29 du 21 juin 2012, n° 2013-II-11 du 28 février 2013, n° 2014-XI-68 du 13 novembre 2014 et n° 2015-II-10 du 12 février 2015, n° 2015-VI-42 du 25 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

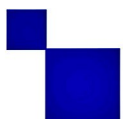
#### après en avoir délibéré,

- DÉCIDE que les nouvelles imputations comptables et leurs durées d'amortissement présentées ci-dessous sont approuvées et s'appliqueront à compter de l'exercice 2020 pour les comptes 2153 et 2158 ;

- DÉCIDE que les dépenses relatives aux plantations d'arbres et d'arbustes, mandatées antérieurement sous l'imputation comptable 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », ne correspondent pas à des immobilisations génératrices de revenus et doivent être réimputées au compte 2128 « Autres agencements et aménagements ».

- DÉCIDE qu'au-dessous du seuil de 1 000 € TTC, les biens amortissables seront amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- DÉCIDE qu'au regard des mesures de simplification recommandées par le Comité National de Fiabilité des Comptes Locaux, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'actif dès qu'ils ont été amortis, soit au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;



- DÉCIDE que les biens meubles correspondant aux imputations comptables 2182, 2183, 2184, 2185 et 2188 et totalement amortis peuvent être sortis de l'actif au maximum 15 ans après leur acquisition ;

- DÉCIDE l'abrogation de la délibération n°2015-VI-42 du 25 juin 2015.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

|                                      |                        |  |   |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : ✓             | Adopté à la majorité : | Voix contre : 0                          | Abstentions : 0                                       |
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*